



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
d'Augan (56)**

n° : 2025-012364

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012364 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Augan (56), reçue de la commune d'Augan le 16 mai 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 mai 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 juin 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Augan qui vise à :

- réduire la superficie de secteurs en extension urbaine pour se mettre en conformité avec l'enveloppe allouée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel, actuellement en révision ;
- adapter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur plusieurs secteurs ainsi que le règlement écrit du PLU afin d'augmenter le potentiel de densification dans le tissu urbain existant ;
- reclasser en zone naturelle (N) deux secteurs classés en zone urbaine (U) ;
- créer des emplacements réservés (ER) pour la création de voies piétonnes et d'une voie de desserte permettant une densification de fonds de lots ;

Considérant les caractéristiques du territoire d'Augan :

- commune de 1 513 habitants (Insee 2021), d'une superficie de 4 093 hectares ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2014 ;
- membre de la communauté de communes « de l'Oust à Brocéliande » ;
- concerné par les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel, qui identifie la commune en tant que pôle de proximité ;

Considérant que la superficie de la zone 1AU située au sud-ouest de la commune sera réduite d'environ 1,8 ha au bénéfice de la zone N (naturelle) adjacente et que la densité prévue dans l'OAP de ce secteur sera portée à 25 logements/hectare, permettant ainsi de lutter contre l'étalement urbain ;

Considérant que la superficie de l'OAP n°3 sera portée à 0,7 ha après l'ajout de fonds de jardin urbanisables, pour une densité de 25 logements/ha sauf en partie sud du site, où cette densité sera de 15 logements/ha afin de préserver les arbres existants ;

Considérant que le reclassement en zone N de deux secteurs actuellement en zone U, totalisant près de 4 400 m², vise à préserver des espaces végétalisés au sein du tissu urbanisé ;

Considérant que les nouveaux emplacements réservés visent à créer des cheminements piétons ainsi d'une voie de desserte à sens unique pour désenclaver plusieurs fonds de parcelles du bourg qui seront amenés à accueillir de futures opérations de densification ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Augan (56), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune d'Augan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 2 juillet 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec